

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PACKINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2023
Adopté par la résolution RS-234-23



RÈGLEMENT 350-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2017 SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT DE LA MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité adoptera un nouveau Règlement 350-2023 concernant la démolition des immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'adoption de ce nouveau règlement nécessite que soit fait des amendements au Règlement 291-2017 sur les permis et certificats de la municipalité pour assurer la cohérence entre les deux règlements en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 04-012-2023 ;

Il est unanimement résolu

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 350-2023 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 291-2017 et ses amendements de la Municipalité de Packington».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Packington.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 6 : NOUVEAUX TARIFS

L'article 3.6, intitulé « *TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS* » est modifiée de la



manière suivante :

Genre de permis ou de certificat		Bâtiment résidentiel, chalet, maison mobile	Bâtiment industriel, commercial, public, transport et communication, agricole et autre			
				Nouvelle construction	30 \$ - 1 logement ou plus	50 \$
				Modification, réparation, rénovation	15 \$	
				Déménagement de bâtiment	15 \$	
Bâtiment principal	Démolition	15 \$				
	Nouvelle construction	30 \$				
	Modification, réparation, rénovation	15 \$				
Bâtiment complémentaire						
					30 \$	

Enseignes	Déménagement de bâtiment	15 \$	30 \$
	Démolition	15 \$	
Élément épurateur, fosse septique et/ou champ de dépuraton	Nouvelle enseigne et modification d'une enseigne		30 \$
	Nouvel élément Modification	30 \$	
Piscine	Sans construction	15 \$ permis obligatoire	15 \$ permis obligatoire
	Piscine hors terre ou piscine creusée	15 \$	
Usage domestique	*	5 \$	*
Lotissement	15 \$ par lot (terrain)		
Morcellement	15 \$ par terrain		
Certificat d'autorisation	15 \$ par certificat		
Démolition d'un bâtiment		15 \$	15 \$
Démolition d'un immeuble soumis au Règlement 341-2023		10 \$	25 \$
Permis temporaire	30 \$ Sauf pour les organismes à but non lucratif où aucun montant ne sera exigé.		
Clôtures	Obligation d'obtenir un permis. Aucuns frais.		



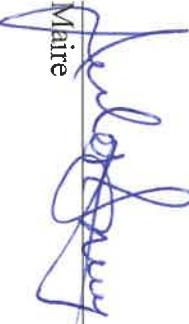
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

Adopté à la séance du 18 décembre 2023.


Maire


Directeur général